



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109
59393 Wattrelos Cedex

PM N° 2024-01-23

Envoyé en préfecture le 27/01/2024

Reçu en préfecture le 27/01/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215906504-20240123-ARAP2024_01_27-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET

ARRETES DU MAIRE

**POLICE MUNICIPALE – INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ARRETE

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de Procédure pénale et notamment son article 40,
Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance entre L'Etat et la Ville de Wattrelos,
Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de Sécurité de l'Etat,
Considérant les dommages aux biens et aux personnes et les troubles à l'ordre public régulièrement constatés causés par des majeurs et des mineurs livrés à eux-mêmes lors de rassemblements informels à l'origine de nuisances sonores, rixes, entraves à la circulation, dégradations et trafics divers,
Considérant les plaintes des riverains en mairie, sur appels téléphoniques, par courriers, mails et signalements avertissant de la fréquence soutenue des nuisances sonores et des troubles occasionnés par les regroupements d'individus, avec et sans véhicules, notamment en fin de journée et la nuit, et de manière accrue pendant les vacances scolaires,
Considérant que ces faits portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens et au bon ordre public,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes susceptibles de troubler l'ordre public ou d'enfreindre la loi,
Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et ajustées en fonction des périodes,

ARRETONS

Article 1 : Tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public susceptible de troubler la tranquillité publique, en entravant la libre circulation des personnes, la commodité de passage ou en perturbant la tranquillité du voisinage, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique ou en occasionnant des nuisances sonores, est interdit de 19 heures à 22 heures sur les parties de la commune ainsi délimitées :

- Rue VELASQUEZ
- Rue Jean MERMOZ
- Boulevard des COUTEAUX
- Rue des MAZURES
- Rue Amédée PROUVOST
- Rue André CHENIER

- Place de la REPUBLIQUE
- Rue LAVOISIER
- Square MARLOT
- Boulevard André CAMBRAY
- Place DELVAINQUIERE
- Rue Emile BASLY
- Rues de KOTHEN, GUARDA et MOHACS
- Rue de MOUSCRON
- Avenue LE NOTRE
- Esplanade de BEAULIEU, rues AURIOL et BLUM
- Rue Frédéric CHOPIN y compris la partie du n°3 au n° 17
- Rue du MONT-A-LEUX
- Rue Victor HUGO
- Boulevard Léon JOUHAUX
- Rue de l'AVELIN
- Place de l'HUMANITE

Article 2 : La présente interdiction est valable les mardis, vendredis, samedis et dimanches durant la période scolaire, jusqu'au 30 septembre 2024. Elle s'applique tous les jours de la semaine durant les vacances scolaires, soit du 24 février au 9 mars, du 20 avril au 4 mai, du 6 juillet au 31 août. Elle ne s'applique pas aux manifestations ou fêtes publiques régulièrement et préalablement autorisées.

Article 3 : L'arrêté municipal du 4 avril 2023 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique est abrogé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Wattrelos, le 27 JAN. 2024

Le Maire,

Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 23 janvier 2024

Le Maire



Dominique BAERT